



<https://publications.dainst.org>

# iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES  
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Denis Feissel

## Une inscription de Kos et une loi de Valens (Iscrizioni di Cos ED 90 et CTh 13, 10, 7)

aus / from

**Chiron**

Ausgabe / Issue **39 • 2009**

Seite / Page **297–322**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/407/5015> • urn:nbn:de:0048-chiron-2009-39-p297-322-v5015.5

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

**Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München**

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Walter de Gruyter GmbH, Berlin**

**©2017 Deutsches Archäologisches Institut**

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: [info@dainst.de](mailto:info@dainst.de) / Web: [dainst.org](https://publications.dainst.org)

**Nutzungsbedingungen:** Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenziierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

**Terms of use:** By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

DENIS FEISSEL

## Une inscription de Kos et une loi de Valens (Iscrizioni di Cos ED 90 et CTh 13, 10, 7)

Un siècle après sa découverte, et malgré son importance pour les institutions et la fiscalité du Bas-Empire, l'inscription qui suit n'a guère retenu l'attention.<sup>1</sup> D'après l'inventaire manuscrit de la collection archéologique du kastron de Kos, commencé par IAKOBOS ZARRAPHTIS en 1916, les deux fragments furent découverts par lui en 1908, près de l'église Hepta Vimata.<sup>2</sup> Probablement à la même époque, RUDOLF HERZOG en prit ou en reçut des estampages, conservés depuis à Berlin dans les archives des *Inscriptiones Graecae*.<sup>3</sup> Revu dans les années 1930 par MARIO SEGRE, le texte ne devait paraître qu'un demi-siècle après sa mort avec la publication de ses «*Iscrizioni di Cos*» par GIOVANNI PUGLIESE CARRATELLI.<sup>4</sup> Conscient de l'intérêt du document, où il avait reconnu un règlement fiscal de la fin du IV<sup>e</sup> s., SEGRE n'en donna cependant qu'une simple transcription, réservant à plus tard restitutions et commentaire.<sup>5</sup> Faute

<sup>1</sup> Au seuil de cette étude, il convient de remercier ceux qui l'ont rendu possible, et moins imparfaite, à commencer par KLAUS HALLOF qui m'a confié l'édition du texte et ne s'est pas borné à m'en procurer les éléments matériels. La Société française d'épigraphie du monde romain m'a invité, le 9 juin 2007, à présenter le document; MICHAEL CRAWFORD, présent à cette occasion, a restitué la l. 9. Les observations de J. GASCOU et C. ZUCKERMAN sur une précédente version de cet article m'ont éclairé sur des points difficiles; la rédaction de Chiron en a rectifié d'autres. Que chacun soit assuré de ma reconnaissance.

<sup>2</sup> Église située au cimetière de Hagios Ioannis au sud de la ville de Kos, selon K. HALLOF à qui je suis redevable de ces informations. J'ignore sur quoi repose l'indication de SEGRE (n. 4) 77: «Trovati in tempi diversi in demolizioni in quartiere turco».

<sup>3</sup> Ces estampages, me précise K. HALLOF, ne portent aucune date ni indication quelconque. HERZOG ayant séjourné à Kos en 1900, 1902–1905, 1907 et 1928, il se peut qu'il ait découvert les pierres avant 1908, à moins que Zarraphtis ne soit l'auteur des estampages de Berlin.

<sup>4</sup> M. SEGRE, *Iscrizioni di Cos*, 1993, 77–78, inv. ED 90, phot. pl. 30. L'inscription avait été signalée par SEGRE, *Aevum* 5, 1936, 254. Son édition est mentionnée par C. HABICHT, *ZPE* 112, 1996, 86; et par D. FEISSEL, dans: R. HAENSCH (éd.), *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der Römischen Welt*, 2009, 120, n° 13: «Édit du gouverneur des îles sur la *capitatio humana* et la procédure de révision de son assiette, en application de la loi Cod. Theod. 13, 10, 7».

<sup>5</sup> SEGRE (n. 4) 78: «Ho preferito non dare integrazioni di questo testo, che, per la notevole sua importanza, ha bisogno di un ampio commento. Si tratta, come è evidente, di un regolamento delle imposte del basso impero. Le lacune tra i due frammenti non sono molto ampie, e il testo si lascia ricostituire abbastanza facilmente.» Date indiquée: «fine IV sec. d.C.».

d'avoir accès aux estampages de Berlin, il ne pouvait savoir qu'une partie du texte avait disparu depuis sa découverte. C'est en reprenant pour les IG la préparation du corpus de Kos que KLAUS HALLOF, grâce aux anciens estampages et à sa révision directe des fragments, parvint en collaboration avec KENT RIGSBY à un nouveau déchiffrement. Tous deux ont bien voulu mettre à ma disposition, en 2001, le texte révisé par eux, qui comblait sur des points essentiels les lacunes de la première édition, et m'en confier la publication et le commentaire.<sup>6</sup> Je ne saurais mieux leur exprimer ma gratitude qu'en tenant enfin – *nonum prematur in annum* – l'engagement pris. En même temps que l'édition des IG, forcément plus succincte,<sup>7</sup> paraissent donc l'édition, la traduction et le commentaire détaillés qui constituent le présent article.

### *Description du support et de l'écriture*

Conservés au kastron de Kos (inv. ED 90), les deux fragments (a à gauche, b à droite) font partie d'une épaisse plaque de marbre blanc, mutilée en haut et en bas, dont les bords gauche et droit sont en partie conservés. Fragment a (fig. 1 et 3): hauteur 53 cm, largeur 66. Fragment b (fig. 2 et 4): d'après l'estampage de Berlin, hauteur 42, largeur 43 (actuellement 39 × 35). Hauteur des lignes 0,8 cm; interlignes 0,012 cm. La largeur totale de la plaque, d'après la l. 15, est de 1 m environ; son épaisseur, de 18 cm; sa hauteur d'origine est indéterminée. L'état des deux fragments s'est détérioré entre le moment où ont été pris les estampages et celui où SEGRE a vu les pierres. Il manque au fragment droit près de la moitié du texte connu par l'estampage. On a souligné dans la présente édition les lettres lues seulement sur les estampages.<sup>8</sup>

La mise en page est assez régulière, les lignes à peu près horizontales, guidées par de fines réglures à présent peu visibles (sauf sous les l. 12 et 20). La plupart des lettres, hautes de 0,8 à 1 cm, n'empiètent pas sur l'interligne; d'autres, atteignant 1,5 cm, débordent sur l'interligne inférieur (rhô, upsilon) ou sur les interlignes inférieur et supérieur (phi, psi). Le début des lignes, précédé d'une courte marge, est aligné verticalement. La fin des lignes laisse à droite une marge inégale et correspond le plus souvent à la fin d'un mot, sauf aux l. 4, 6, 10, 11 où le dernier mot est coupé.

La gravure, sans être très soignée, est distincte et homogène, non sans quelques singularités. Le pied de certaines lettres est quelquefois recourbé vers la gauche (upsilon l. 3 fragment a; upsilon, pi et rhô l. 5 fragment b). Autres lettres notables: alpha, delta et lambda ont le côté droit plus haut que le gauche; alpha le plus souvent à barre brisée; bèta à base horizontale; kappa aux traits obliques séparés de la haste; epsilon, sigma et

<sup>6</sup> Je dois aussi à K. HALLOF d'avoir pu étudier à loisir les estampages de Berlin, mis à ma disposition à Paris au début de 2002. Les photographies des pierres dans leur état actuel (fig. 1, 2 et 5) sont dues à H. R. GOETTE (2003); celles des estampages (fig. 3 et 4) sont de K. HALLOF.

<sup>7</sup> IG XII 4, 273. Le commentaire en latin, par K. HALLOF, résume le présent article.

<sup>8</sup> On n'a pas indiqué les détériorations intervenues entre la copie de Segre et l'état actuel (témoin la fig. 1, notamment l. 7).

oméga de forme lunaire. Le groupe sigma-tau est presque partout en ligature, à l'intérieur d'un mot et même entre deux mots. Le lapicide a par endroits espacé deux lettres pour éviter un défaut de la pierre: l. 5 κ-αὶ ὑποβαλεῖν, l. 7 τυγχάνον-τες, l. 9 θ-αλλεῖν. Il n'y a par ailleurs ni espace, ni ponctuation, ni abréviation. On note toutefois en marge du texte deux points superposés à droite de la l. 7, et un delta de grande taille à droite de la l. 14; de même main que le reste de l'inscription, ces signes restent à interpréter.<sup>9</sup>



Ont été corrigées les fautes matérielles du lapicide, l. 12 υπαχονται, 13 παντεσοινυ, λυσιτεαει 17 ιαθοντες, 20 δυνασσοα. On a conservé les graphies des l. 3 (lire ἵσασιν), 5 (lire παρειη), 13 (lire λειτουγιαι, θεσπισθέντα), dues à l'italicisme, et celles des l. 6-7 ἐλάττοναν (pour ἐλάττονα) et 15 πανμεγέθους (pour παμμεγέθους).

L. 5 rest. HALLOF || 5 παρίγ SEGRE || 7 rest. HALLOF || 7 ἀγ[θ]ενέστησαν ἀριθμόν, τοὶ δὲ, γείτονες SEGRE, mais l'estampage de Berlin n'a que γείτο[νες] || 8 ἐκ τῆς τι[ SEGRE || 9 θ[.].αλε[ SEGRE, θαλλε[ίν rest. CRAWFORD (cf. n. 1) || 12 ἐπὶ πολὺ μερ[ SEGRE («P è molto incerto») || 13 πάντες οἱ νῦν, plus loin καταλ[- -]ντελεια SEGRE || 17 au début [...] μα[θόντες, à la fin δόσεως πόσου [ SEGRE || 18 κένσων SEGRE || 19 ασοντα[ SEGRE || 21 βεβαρῆ]σθαι SEGRE.

<sup>9</sup> Le grand delta, selon l'édition SEGRE, «forse appartiene ad una divisione del testo in paragrafi». Il faudrait, s'il s'agit bien de numérotter des paragraphes, que le chiffre 4 corresponde à la phrase commencée une ligne plus haut (l. 13).

*Traduction*

«... ceux qui estiment être trop imposés du fait que [...] ayant déclaré [des gens nombreux ...] | d'autres qu'ils savent voisins de [...] ayant pour un [cens] minoré déclaré [peu de gens] mais ayant quantité de gens [encore non] imposés et ayant hérité d'un recensement [léger]; | (5) si le tribunal se trouve là, qu'ils s'y adressent en leur propre nom, qu'ils dictent | et exposent le fait qu'eux-mêmes, qui avaient auparavant déclaré [des gens plus nombreux], ont été réduits | à un moins grand nombre, tandis que leurs «cohabitants» ou voisins, qui se trouvaient être peu nombreux en ce temps-là | et qui pour cela ont été dégrevés, sont à présent en grand nombre par l'addition de ceux [de la nouvelle génération], | afin que ceux que l'on dit prospérer du fait des nouvelles naissances [et] ceux qui se plaignent d'être trop imposés, | (10) à condition que les deux parties soient présentes au tribunal et après examen de la vérité, obtiennent un traitement équitable; | et qu'après contrôle et décision de justice, ceux qui sont véritablement trop imposés | soient dégrevés, et ceux qui sont restés longtemps sans contribuer soient, selon le droit, soumis | aux prestations.

Tous ceux donc qui auront connaissance des oracles divins rendus à l'avantage des intéressés, | d'après la divine et adorable lettre qui rayonne ci-dessus avec la vénération qui lui appartient | (15) et d'après l'ordonnance placée en annexe, émise à ce sujet par le très haut pouvoir de mes seigneurs | les illustres préfets, viendront exposer leur cas [soit] au tribunal résidant sur place, soit aux défenseurs [par] dépôt de libelles, (à savoir) combien ils avaient d'hommes [selon le] recensement et à combien ils sont maintenant réduits par la mort ...»<sup>10</sup>

*Un édit du gouverneur des Iles*

L'acte ci-dessus nous est parvenu mutilé au début et à la fin, ce qui nous prive du praescriptum et d'éventuelles souscriptions qui nous en auraient fait connaître l'auteur et la date. Restent deux longues phrases, elles-mêmes incomplètes, qui représentent la fin du dispositif et, à partir de la l. 13, un épilogue qui réitère en partie le dispositif.

Bien que l'intitulé de l'acte soit perdu, son genre et son auteur se déduisent de la référence à des dispositions impériales et préfectorales sur le même sujet (l. 13–16). L'acte qui nous est parvenu n'était que le dernier élément d'un dossier tripartite dont la composition est bien indiquée: en tête de l'ensemble, une constitution impériale de forme épistolaire ( $\tauοῦ προλάμποντος \dots γράμματος$ ), suivie de l'ordonnance des préfets qui lui était «annexée» ( $\tauοῦ συνεχευγμένου προστάγματος$ ), le tout complété par l'acte partiellement conservé. L'auteur de ce dernier s'exprime au singulier et désigne les préfets comme «mes seigneurs» ( $\tauῶν κυρίων μου$ ). Il évite la deuxième personne

---

<sup>10</sup> Les l. 19–22 sont trop incomplètes pour une traduction suivie.

et présente en style objectif une paraphrase de la constitution,<sup>11</sup> dont la validité ne se limite pas à une région ou province particulière. Ces traits sont ceux d'un acte destiné à promulguer une loi générale, édicté par une autorité locale qu'il convient de déterminer.

L'édit ayant pour auteur un fonctionnaire subordonné à la préfecture d'Orient, et dont le ressort inclut l'île de Kos, on pourrait hésiter entre une autorité d'échelon régional, le diocèse d'Asie, ou d'échelon provincial, la province des Iles. Il faut ici rappeler le statut particulier de cette province (ainsi que de l'Hellespont) au sein du diocèse d'Asie tel que le décrit la *Notitia dignitatum* au tout début du V<sup>e</sup> s.<sup>12</sup> D'une part, les Iles dépendent de la préfecture d'Orient, comme toutes les provinces du diocèse à l'exception de l'Asie proconsulaire; d'autre part, les deux provinces des Iles et d'Hellespont dépendent non du vicaire du diocèse (*vicarius Asiana*), représentant du préfet, mais du proconsul de la province d'Asie. La constitution ayant été diffusée sous le couvert d'une ordonnance préfectorale, on peut se demander quelle voie suivit le dossier entre Constantinople et Kos. Il n'a pas dû transiter par le vicaire diocésain, sans autorité sur les Iles, ni par le proconsul, en principe indépendant du préfet. Peut-être ces deux autorités reçurent-elles leur propre exemplaire de la constitution sous le couvert de la même ordonnance préfectorale; mais on ne voit pas pourquoi la préfecture aurait ajouté à la chaîne de transmission un maillon intermédiaire entre Constantinople et la province des Iles. Selon toute vraisemblance, le préfet d'Orient adressa directement la constitution et l'ordonnance à tous les gouverneurs de son ressort, en chargeant chacun d'eux de diffuser à son tour le dossier dans sa province sous le couvert d'un édit de sa façon. C'est du moins ce que fit le *praeses Insularum*.<sup>13</sup>

Si le devoir du gouverneur était de faire afficher dans chaque cité un exemplaire manuscrit du dossier, il n'était pas forcément tenu d'en faire exécuter des copies lapidaires.<sup>14</sup> Il y a donc lieu de se demander qui, du gouverneur ou de la cité, décida de faire graver le texte à Kos. L'initiative du gouverneur ne fait pas de doute quand il existe plus d'un exemplaire du même texte, comme c'est le cas, à la même époque et dans la même province, pour la loi de Julien CTh 1, 16, 8, gravée en 362 à Amorgos et Les-

<sup>11</sup> La phrase principale, dont le début manque, pouvait être énoncée au nom des empereurs, par exemple: «Il a été décidé par leur Divinité que ...»

<sup>12</sup> Sur le statut des Iles, voir mes remarques dans: AntTard 6, 1998, 94. Les données de la *Notitia* s'appliquent sans difficulté à l'époque de l'inscription.

<sup>13</sup> Aucun gouverneur des Iles nommément connu n'appartient de façon sûre au règne de Valens. Dès la création de la province, sous Dioclétien, on trouve à Kos une dédicace d'Agathus Gennadius, en 293–305 (A. DEGRASSI, Clara Rhodos 10, 1941, 210; AE 1947, 57; cf. PLRE I, 390, Gennadius 2), et la fin d'une dédicace d'un *praeses* anonyme (CIL III 460; cf. PLRE I, 1023, Anonymus 116). On ajoutera la fin d'une dédicace mutilée, similaire à la précédente et pouvant remonter à la Tétrarchie, mal comprise par SEGRE (n. 4) 272, inv. EV 363, phot. pl. 151, où il convient de lire: [- - - *v(ir) p(erfectissimus) pr(aeses)] prov(inciae) Ins(ularum) num(ini) maiest(ati)que eor(um) dica(tissimus)*, au lieu de *prov(incia) ... dica(vit)*.

<sup>14</sup> Pour des instructions visant à multiplier les copies épigraphiques d'actes officiels, voir FEISSEL (n. 4) 114–118.

bos.<sup>15</sup> Outre l'inscription de Kos, l'avenir révélera peut-être d'autres exemplaires de notre texte soit à Rhodes, métropole de la province, soit dans une quelconque cité des Iles, ce qui trancherait en faveur d'une décision du gouverneur.<sup>16</sup> À défaut d'une telle preuve, il n'est pas impossible que la cité de Kos ait elle-même voulu faire graver un édit qui, sans la concerner spécialement, touchait chez elle aussi aux intérêts des contribuables.

Que l'édit ait été gravé pour lui-même ou, comme le suggèrent des inscriptions analogues,<sup>17</sup> en complément et à la suite de la constitution (voire de l'ordonnance préfectorale), l'état de conservation du document ne permet pas d'en décider. En revanche, par une conjoncture peu commune,<sup>18</sup> la teneur de l'édit permet d'identifier la constitution qui est à son origine.

### *La loi du 16 janvier 371, origine de l'édit inscrit à Kos*

L'édition SEGRE attribue l'inscription de Kos à la fin du IV<sup>e</sup> s., sans expliquer les raisons de cette datation. Celle-ci n'est pas fausse mais peut être précisée. Avant même de prendre en considération la teneur du règlement fiscal, deux indices concordants font du règne de Valentinien et Valens un terminus post quem pour notre inscription: d'une part l'épithète ὑπέρλαμπτοι appliquée aux préfets du prétoire (l. 15), dont l'équivalent latin *illustris* est lié à la préfecture pour la première fois en 371;<sup>19</sup> d'autre part la mention des *defensores civitatis* (l. 17), institution que les lois de 368 et 370 ont profondément réformée.<sup>20</sup> Un des premiers textes qui prévoient l'intervention des *defensores* est la loi du 16 janvier 371 mentionnant la plainte déposée auprès du gouverneur par les défenseurs ou les gens du peuple, *querimonia defensorum vel plebeio-*

<sup>15</sup> CIL III 459 et 14198 (cf. n. 18). L'affichage épigraphique du même dossier dans plus d'une cité est un phénomène rare après la Tétrarchie. On compte au IV<sup>e</sup> s. neuf cas de ce genre, dont sept entre 301 et 312: l'inventaire en est donné par S. CORCORAN, AntTard 15, 2007, 224–226.

<sup>16</sup> Une telle décision n'implique pas la présence du gouverneur dans l'île. Il se pourrait néanmoins que celui-ci ait résidé à Kos périodiquement: voir n. 40–41.

<sup>17</sup> Notamment l'exemplaire d'Aizanoi de l'Édit du maximum, suivi de l'édit de Fulvius Asticus: SEG 26, 1353 (cf. n. 36 et 60). Pour d'autres édits de gouverneurs, isolés ou complétant une constitution, voir FEISSEL (n. 4) 110–111.

<sup>18</sup> Seules deux constitutions du Code Théodosien, l'édit *De accusationibus* CTh 9, 5, 1 (cf. S. CORCORAN, AntTard 15, 2007, 225) et la constitution de Julien CTh 1, 16, 8 (CIL III 459 et 14198) sont attestées sûrement par l'épigraphie: voir D. FEISSEL, dans: La codification des lois dans l'Antiquité. Actes du colloque de Strasbourg ..., 2000, 315–337. D'autres cas sont litigieux: l'inscription de Trinitapoli (n. 40) et, à Kos même, le fragment IG XII 4, 272 (voir notre Appendice p. 314–317) pourraient être parallèles, sans leur être identiques, à des constitutions connues.

<sup>19</sup> Voir n. 69.

<sup>20</sup> Sur les constitutions fondamentales CTh 1, 29, 1 (368) et 1, 29, 5 (370), voir V. MANNINO, Ricerche sul «defensor civitatis», 1984, 146–147; R. FRAKES, *Contra potentium iniurias: The defensor civitatis and Late Roman Justice*, 2001, 89–116; S. SCHMIDT-HOFNER, Reagieren und Gestalten. Der Regierungsstil des spätromischen Kaisers am Beispiel der Gesetzgebung Valentinians I., 2008, 71–73, annonce une étude spéciale sur le *defensor*.

rum.<sup>21</sup> Or un examen approfondi met en évidence entre l'inscription de Kos et cette loi des analogies plus étendues et plus étroites. Avant de comparer les deux textes, il convient de lire et, autant que possible, traduire celui de la loi, Code Théodosien 13, 10, 7.<sup>22</sup>

*Idem AAA. ad Modestum p(raefectum) p(raetori)o.*<sup>23</sup>

*Sicubi subscribtorum modo sorte fatali morientibus de scribto aliquid fuerit inminutum contraque in vicina vel contermina eius vel in eodem vel ubilibet simili substantia ratione nascendi ultra conscribtorum numeris adcreverit, modus censuum intraque servetur, ut ex eo qui superest ille qui defuerit suppleatur. Hoc autem ut rite celebretur, auctoritas tua iudicibus tantum, id est rectoribus provinciarum, permittat potestatem, ita ut iidem, cum querimonia defensorum vel plebeiorum ad eos fuerit nuntiata, exhibitis partibus secundum fidem rerum coram cognoscant ac stabilitatem census finita altercatione componant, eos tantum qui mortui videbuntur ex ad crescentibus repleturi. Ceterum illos qui relicts censibus aufugerunt ad excusationem pertinere non est aequum, quando quidem eum qui videbitur aufugisse constat esse revocandum.*

*Dat. XVII kal. Feb. Constantinopoli Gratiano A. II et Probo cons.*

La première phrase du texte, dont les manuscrits ne donnent pas un texte satisfaisant, a été l'objet de corrections plus ou moins nécessaires, supposant parfois des lacunes assez longues. MOMMSEN suggérait, en note à son édition: *Sicubi [censuali in possessione cuiusdam hominibus quibusdam de] subscribtorum modo sorte fatali morientibus de scribto aliquid fuerit inminutum*. On n'est pas plus convaincu par la conjecture de JONES:<sup>24</sup> *Sicubi [in aliqua metrocomia de] subscribtorum modo ...;* ni par celle de PHARR: *modo ... describto.*<sup>25</sup> Plus loin, au lieu de *in eodem*, SEECK (cité par MOMMSEN et suivi par JONES) propose: *in eodem [territorio]*. Au lieu de *ultra conscribtorum numeris*, MOMMSEN conjecture *ultra conscribtum numerus*, ce dernier mot devenant

<sup>21</sup> CTh 13, 10, 7 (p. 765, 4–5 MOMMSEN).

<sup>22</sup> Theodosiani libri XVI, ed. MOMMSEN, 764–765 (le texte que nous citons d'après l'édition MOMMSEN est celui des manuscrits; les conjectures de l'éditeur se trouvent dans ses notes). Texte cité, avec de nouvelles corrections, par A. H. M. JONES, The Later Roman Empire, 1964, 1191 n. 108. Traduction anglaise par C. PHARR, The Theodosian Code ... A Translation, 1952, 401, reproduite par FRAKES (n. 20) 114. Texte du Code reproduit sans commentaire par F. PERGAMI, La legislazione di Valentiniano e Valente (364–375), 1993, 536.

<sup>23</sup> Sur le préfet Modestus, destinataire de nombreuses lois de Valens de 369 à 377, outre PLRE I, 605–608, Modestus 2, voir l'inscription de Cappadoce H. ROTT, Kleinasiatische Denkmäler, 1908, 379, n° 102, et S. CORCORAN, The Praetorian Prefect Modestus and Hero of Alexandria's Stereometrica, Latomus 54, 1995, 377–384.

<sup>24</sup> JONES (n. 22), avec l'argument surprenant: «I restore *metrocomia* because of the *querimonia defensorum vel plebeiorum* (not *possessorum*).» Une telle restriction du cadre de la loi paraît arbitraire. Les plaintes des contribuables ordinaires (*plebei*) ont autant de raison d'être dans une cité que dans un village.

<sup>25</sup> PHARR (n. 22) 401 n. 16. Toutefois on ne peut que souscrire à l'avertissement du traducteur: «The text and translation of this constitution are doubtful.»

sujet de *adcreverit*.<sup>26</sup> Seule paraît décisive, au lieu de *intraque*, la correction de MOMMSEN *modus censum in utraque servetur*, plus économique que celle de JONES, *inter utramque*.

À moins que l'épigraphie ne nous rende un jour le texte original de la constitution, de nouvelles conjectures ont peu de chance de s'imposer. Je suggérerais néanmoins de lire en incipit *Si cui*,<sup>27</sup> au lieu de *Sicubi*.<sup>28</sup> Il semblerait ensuite que le texte des manuscrits se laisse corriger à moindres frais et qu'on puisse se contenter de suppléments limités. En particulier, en faisant de *aliquid* le sujet de *fuerit inminutum* et plus loin de *adcreverit*, il conviendrait de lire *ultra conscriborum numerum*. Avant de tenter de traduire la constitution, je propose sous toutes réserves de lire la première phrase en ces termes.<sup>29</sup> *Si cui [de] subscriborum modo sorte fatali morientibus de scribto aliquid fuerit inminutum, contraque in vicina vel contermina eius vel in eodem [loco] vel ubilibet simili substantia ratione nascendi ultra conscriborum numerum adcreverit, modus censum in utraque servetur ...* La traduction qui suit est heureusement moins douteuse une fois passées les premières lignes.<sup>30</sup>

«Si quelqu'un, par rapport à la mesure des gens recensés, subit quelque diminution du fait de gens qui meurent par un sort fatal,<sup>31</sup> et qu'au contraire dans une propriété similaire,<sup>32</sup> voisine ou limitrophe de chez lui, au même lieu ou n'importe où, en raison des naissances il y ait quelque accroissement au-delà du nombre des gens recensés, que le niveau du cens dans l'une et l'autre propriété soit maintenu de façon telle que celui qui est en plus remplace celui qui est en moins.

Et afin que cela se fasse en bonne et due forme, que ton Autorité confère ce pouvoir uniquement aux juges, c'est-à-dire aux gouverneurs de provinces, de façon que

<sup>26</sup> Cette correction ne s'impose pas, mais vaut mieux que celle de JONES (n. 22), *conscriptorum numerus*, qui obligerait à faire de *ultra* un adverbe.

<sup>27</sup> Sans ce pronom initial, on voit mal à quoi renvoie *eius*.

<sup>28</sup> Il semble qu'une mélecture ancienne ait produit une leçon *Siculi*, qui expliquerait pourquoi la scholie du Vaticanus citée par MOMMSEN, ad loc., a l'incipit absurde: *In Sicilia peraequationes (l. peraequatione) facta si aliquis e dinumeratis moriatur ...*

<sup>29</sup> Les corrections anciennes ou nouvelles sont soulignées. Le texte n'est pas pour autant complètement assaini, la correction *[de] ... modo* produisant une redondance avec *de scribto*.

<sup>30</sup> On comparera la première phrase dans la traduction de PHARR (n. 22): «Whenever the due measure [*modo descripto*] of assessed persons is diminished because of the death, by the lot of fate, of persons who have been assessed, and on the other hand, if there should be an increase, by reason of births, in the number of those persons assessed for taxes in neighboring or adjoining districts, or in the same district, or anywhere at all, of a similar class of taxpayers [*simili substantia*], the measure of the tax assessment in both places shall be preserved, so that the place of the person who is lacking shall be supplied by such supernumerary (or: the person who dies shall be supplied by one who is living).»

<sup>31</sup> Un sens voisin ressort de la scholie du Vaticanus (cf. n. 28), qui a pu s'appuyer sur un texte de la constitution moins corrompu que le nôtre: *peraequatione facta si aliquis e dinumeratis moriatur ...*

<sup>32</sup> Construire: *vicina vel contermina ... simili substantia*, et plus loin sous-entendre: *in utraque (substantia)*.

ceux-ci, lorsqu'une plainte des défenseurs ou des gens du peuple leur aura été notifiée, fassent comparaître les parties et, en s'en tenant fidèlement aux faits, mènent l'instruction publiquement et, au terme du débat, fassent que le cens demeure stable et remplaceent seulement ceux dont on constatera la mort en prenant sur le surcroît de population.

Quant à ceux qui ont pris la fuite en désertant le cens, il n'est pas équitable d'en faire un argument de dispense, étant bien entendu que celui dont on constatera la fuite devra être rappelé.»

Entre ce texte et celui de l'inscription de Kos, il n'y a pas seulement une concordance générale, mais des parallèles étroits qui font voir en l'un la source de l'autre. Les principaux points communs sont les suivants.

- *Si cui ... aliquid fuerit inminutum, contraque in vicina vel contermina eius ... substantia ratione nascendi ultra conscribitorum numerum adcreverit ...*

Kos, l. 6–8: αὐτοὶ μὲν ... εἰς ἐλάττοναν μὲν ἔστησαν ἀριθμόν, οἱ δὲ σύνοικοι ἢ οἱ γείτονες ... νῦν ἐκ τῆς τῶν [ἐπιγεννηθέντων προσθήκης] πληθύνουσιν ...

- *ut idem (sc. iudices), cum querimonia defensorum vel plebeiorum ad eos fuerit nuntiata, exhibitis partibus secundum fidem rerum coram cognoscant ...*

Kos, l. 10: ἐν τῷ δικαστηρίῳ παρόντων ἀμφοτέρων τῶν μερῶν καὶ τῆς ἀληθείας ἔξετασθείσης, et l. 16–17: [ἢ ἐνδημοῦντι τῷ δικαστηρίῳ [προσε]λθόντες τὰ κατ' αὐτοὺς ἀναδιδάξουσιν ἢ τοῖς ἐκδίκοις ἐκ βιβλίων δόσεως ...

D'un texte à l'autre, les concordances sont trop nombreuses et trop suivies pour être fortuites. A l'évidence, la constitution à laquelle se réfère l'édit n'est autre que CTh 13, 10, 7. La proximité des deux textes est d'autant plus remarquable que leur relation n'est pas simple. L'auteur de l'édit disposait en effet du texte original de la constitution (dont le Code ne représente qu'un extrait, plus ou moins altéré par la codification et par la tradition ultérieure), ainsi que de l'ordonnance du préfet du prétoire qui devait offrir déjà une paraphrase de la loi. A partir de ces deux actes, dont l'original est sans aucun doute latin,<sup>33</sup> l'édit du gouverneur transpose en grec une terminologie administrative et fiscale qui, d'une langue à l'autre, obéit à un système d'équivalences bien établi.<sup>34</sup>

Rares sont les cas où un édit du gouverneur peut être ainsi confronté à la constitution impériale qu'il promulgue, et où la paraphrase locale offre un écho aussi précis du contenu de la loi. Nous connaîtrions mal l'Edit du maximum si, au lieu de le trouver inscrit in extenso dans plusieurs provinces, nous n'en avions que le résumé donné, en

<sup>33</sup> Cela n'exclut pas que le bureau du gouverneur ait aussi utilisé (si ce n'est rédigé) une traduction grecque de la constitution. Comparer I.Ephesos I 43, où la lettre latine de Valens à Festus est suivie de sa traduction grecque.

<sup>34</sup> Notamment pour les termes récurrents βεβαρῆσθαι (*gravari*) et κουφισθῆναι (*relevari*). Rien cependant dans l'inscription de Kos, son vocabulaire ni sa syntaxe, n'impose l'hypothèse d'une rédaction originale de l'édit en latin. Pour un problème analogue, cf. n. 35.

301, par le gouverneur de Phrygie-Carie.<sup>35</sup> À défaut de la constitution originale, seul reste parfois l'édit du gouverneur: de la grande réforme fiscale de Dioclétien, le principal témoin n'est que le résumé rédigé, pour sa province, par le préfet d'Egypte Aris-tius Optatus.<sup>36</sup> La confrontation du Code et de l'inscription de Kos, malgré les déficiences propres à chacun des deux textes, invite à expliquer l'un par l'autre et permet d'élucider certaines de leurs difficultés.

### *Analyse de l'édit: vocabulaire et formulaire*

L. 2–3. Bien que les lacunes empêchent ici de reconstruire une syntaxe cohérente, il est clair que ceux qui s'estiment trop imposés s'opposent à des voisins plus favorisés, de même que les l. 6–8 opposent les contribuables opprimés à leurs «cohabitants ou voisins». La fin de la l. 3 est particulièrement difficile. Le groupe de lettres *]νομοιως* peut suggérer *όμοιως*, mais la coupe *]νομοι ως* n'est pas exclue. On reconnaît ensuite une forme de *μειωτός*, «diminué». Un composé \**ἐπιμειωτός* serait un hapax, partant difficile à admettre. Je dois la conjecture *ἐπὶ μειωτῷ [κήνσῳ]* à une suggestion de JEAN GASCOU.

L. 4. Des voisins ayant (sur leurs terres) un grand nombre de gens, *πλῆθος ἀνθρώπων*,<sup>37</sup> ne sont pas imposés en proportion de ce nombre. L'épithète mutilée *-].τελῶν* est problématique. Ce groupe de lettres présente en effet une amorce de ligature qui pourrait se lire soit *στ*, soit *γτ* (comme l. 5 *έαυτῶν*). Un sigma est exclu, faute de restitution possible. Un upsilon permettrait de lire *[βαρ]γτελῶν*, *[ε]ύτελῶν* ou *[πολ]γτελῶν*, mais aucun de ces mots ne convient au contexte. D'autres composés comme *ἀτελής* ou *ὑποτελής* seraient incompatibles avec la ligature supposée. Seuls *συντελής* ou *ἀσυντελής* se justifieraient, en admettant une graphie défectueuse *[σ]υγντελῶν* ou *[ἀσ]υγντελῶν*. Compte tenu de la formule parallèle *τοὺς δὲ ἀσυντελεῖς ἐπὶ πολὺ μείν[α]ντας* (l. 12), nous optons finalement pour *πλῆθος δὲ ἀνθρώπων* *ἔτι ἀσ]υγντελῶν*. À la fin de la ligne, nous restituons non sans réserve: *κ[ούφην] ἀπογραφὴν διαδεξαμένους*, «ayant hérité d'un recensement léger», d'après la l. 8: *διὰ τοῦτο κονφισθέντες*.

<sup>35</sup> Edit de Fulvius Asticus inscrit à Aizanoi: SEG 26, 1353. Selon N. LEWIS, *Hellenika* 42, 1991–1992, 15–20, le texte inscrit serait la traduction officielle de l'édit rédigé par le gouverneur en latin («a Greek translation made in Asticus' office from his own Latin original»). Les latinismes invoqués en ce sens ne me paraissent pas décisifs, tant il est difficile de discerner entre une traduction du latin et une formulation grecque d'inspiration latine.

<sup>36</sup> P.Cairo Isid. 1. Un fragment d'un nouvel édit fiscal de Dioclétien, en 298, est édité par F. MITTHOF, CPR XXIII 20.

<sup>37</sup> L'édit emploie ici *ἄνθρωποι*, plus bas *ἄνδρες* (l. 18), sans que cette variation soit forcément significative. Le registre fiscal d'Astypalée (IG XII 3, 180, réédité par P. THONEMANN, *Estates and the Land in Late Roman Asia Minor*, Chiron 37, 2007, 476–478) enregistre la *capitatio humana* sous la rubrique *ἀνθρώπων* *κ[εφαλαι]*, en comptant séparément la *capitatio animalium*.

L. 5: εἰ μὲν παρίη τὸ δικαστ[ήριον]. Pour la présence sur place, ou non, du tribunal provincial, on comparera la formulation plus explicite des l. 16–17. Comme sous le Haut-Empire, le gouverneur est tenu de sillonnner sa province, une obligation que renforce à cette époque la législation de Valentinien.<sup>38</sup> Le gouverneur des Iles était particulièrement fondé à insister sur ce point dans la mesure où la métropole provinciale ne représentait, dans son cas, qu'une résidence parmi d'autres. Une constitution de Théodose, en 385, repousse à ce sujet la plainte des Rhodiens et, en raison des dangers de la navigation hivernale, oblige le gouverneur à passer l'hiver en alternance dans l'une des cinq principales cités de la province.<sup>39</sup> On ignore, à part Rhodes, quelles étaient les quatre autres, même si les cités de Mitylène, Chios et Samos pouvaient à quelque titre se considérer comme *potiores ceteris*. Il se pourrait que Kos ait été la cinquième, compte tenu de la dédicace, probablement au VI<sup>e</sup> s., d'un prétoire édifié à ses frais par le gouverneur Tauros, «pour la jouissance des préposés à la justice et de tous ceux qui sont chargés de fonctions d'utilité publique».<sup>40</sup> La constitution de 385, encore en vigueur après 534 étant donné son intégration au Code Justinien, justifierait la double affectation du prétoire de Kos: palais de justice destiné au gouverneur (si celui-ci résidait dans l'île tous les cinq ans) ou peut-être en son absence au *defensor civitatis*, mais aussi hôtel de ville abritant les services municipaux.

L. 5–6: [ὑπὲρ] ἔαυτῶν προσελθεῖν καὶ ὑποβάλειν καὶ τοῦτο ἀναδιδάξαι. Le composé ἀναδιδάσκω,<sup>41</sup> comme le simple διδάσκω, signifie la présentation d'un rapport, oral ou écrit, ou d'une requête<sup>42</sup> – notion étroitement liée au verbe προσέρχομαι (l. 5 et 17), qui signifie le fait d'approcher les autorités.<sup>43</sup> Le verbe ὑποβάλλω indique une étape intermédiaire, celle de la *suggestio*, entre l'accès au juge et l'exposé de l'affaire.

<sup>38</sup> Cf. CTh 1, 16, 11 (369): *Provinciis praesidentes per omnium villas sensim atque usitatim vicosque cunctos discurrant ...* La tournée systématique des campagnes, permettant au gouverneur de vérifier avec les propriétaires les comptabilités fiscales, est aussi le point essentiel de l'inscription de Trinitapoli (contemporaine de CTh 1, 16, 11, si ce n'est identique à cette loi), comme l'a mis en évidence SCHMIDT-HOFNER (n. 20) 64–71.

<sup>39</sup> CJ 1, 40, 6: *ut ... in illis quinque urbibus, quae potiores esse ceteris adseruntur, vicissim hie-mandum sibi iudices recognoscant.* Cf. R. HAENSCH, Capita provinciarum, 1997, 27 n. 54.

<sup>40</sup> SEGRE (n. 4) 187–188, inv. EV 63, phot. pl. 89 (corrigé aux l. 2 et 7–8): † Ταῦρος ὁ περιβλ(επτος) τριβ(οῦνος) νο[ταρίων] βεφερ(ενδάριος) καὶ ἄρχ(ων) [au lieu de ἄρχ(ιερεύς)] SEGRE] οἰκοδόμη[σεν] ἐξ οἰκιών ἀναλωμάτων κ[αὶ] τοῦτο τὸ πραιτώριον πρὸ[ς ἀ]πόλαυσιν τῶν τῆς δίκης [προ]εστώτων καὶ πάντων [τῶν] δημοσίας ἐγχειρίζο[με]νων [au lieu de ἐγχειρίζο[ν]τας] SEGRE] χρίας τ.

<sup>41</sup> Cf. P.Oxy. VIII 1103, 4 = WILCKEN, Chrest. I 465, 4 (daté de 360): ἀνεδιδάξαμεν αὐτοῦ τὴν ἀρετήν (rapport au duc Artemios, de passage à Oxyrhynchos). I.Ephesos IV 1340 C, 4–5 (VI<sup>e</sup> s.): [τὴν] κρατουλὰν ἀναδιδάξομεν βασιλεί[α]ν (rapport à l'empereur par un juge supérieur au pro-consul).

<sup>42</sup> D'où l'emploi de διδασκαλία ou διδασκαλικόν pour certaines formes de pétitions: voir D. FEISSEL, Chiron, 34, 2004, 312–314.

<sup>43</sup> Les deux mots sont liés, comme ici, pour des pétitions adressées à Justinien. Cf. Nov. 53, pr. (537), ed. SCHOELL-KROLL p. 299, 23: Πολλοὶ προσιόντες ἡμῖν διδάσκουσι. Nov. 96, 2 (539), p. 467, 32: Προσῆλθε γάρ τις διδάσκων.

faire. Il s'agit, semble-t-il, pour l'intéressé de dicter sa requête à un employé du tribunal qui se chargera d'en donner lecture. La proposition suivante introduite par ὡς (l. 6–8) préfigure le type de réclamation pouvant être à l'avenir présentée au tribunal. Peut-être se réfère-t-elle aussi à une plainte effectivement déposée dans des circonstances particulières, si l'on suppose que la constitution paraphrasée par l'édit fut émise en réponse à une affaire réelle.

L. 7. Face à des contribuables trop imposés pour leur nombre, d'autres ne le sont pas assez, qui sont ici désignés comme «habitant avec, ou au voisinage» des premiers, οἱ δὲ σύνοικοι ή οἱ γείτονες αὐτῶν. Ces deux catégories, si elles ne sont pas simplement synonymes, ne sont pas faciles à distinguer. Elles font probablement écho, sans leur correspondre rigoureusement,<sup>44</sup> aux termes de CTh 13, 10, 7: *contraque in vicina vel contermina eius ... simili substantia*.

L. 8: ἐκ τῆς τ[ῶ]ν [ἐπιγεννηθέντων προσθήκης πληθύνουσιν. La restitution s'appuie sur la formule équivalente de la l. 9, ἐκ τῆς ἐπιγονῆς, mot synonyme de ἐπιγέννησις.<sup>45</sup> Dans le contexte du présent édit, le participe ἐπιγεννηθέντες équivaut aux *ad crescentes* de la constitution.<sup>46</sup> Souvent mentionnée dans la législation, la nouvelle génération des *ad crescentes* est appelée à compléter ou à suppléer certaines catégories de contribuables ou de soldats.<sup>47</sup> La plupart des emplois du mot dans le Code Théodosien appartiennent à des lois de Valentinien et Valens.<sup>48</sup>

L. 10–11: ἐν τῷ δικαστηρίῳ παρόντων ἀμφοτέρων τῶν μερῶν καὶ τῆς ἀληθείας ἔξετασθείσης, ισότητος τυχεῖν. Les conditions de présence des deux parties et d'examen de la vérité apparaissent calquées sur CTh 13, 10, 7: *ut iidem (sc. iudices) ... exhibitis partibus secundum fidem rerum coram cognoscant*. La promesse d'équité fiscale, ισότης, implique une opération de *peraequatio* (ἔξισωσις).<sup>49</sup>

L. 11–13: καὶ ἔξ ἐπικρίσεως καὶ ἀποφάσεω[ς] δικαστικῆ[ς το]ὺς μὲν ταῖς ἀληθείαις βεβαρημένους ἐπελαφρυνθῆναι, τοὺς δὲ ἀσυντελεῖς ἐπὶ πολὺ μείναντας κατὰ τὸ δίκαιον ὑπαχθῆναι ταῖς λιτουργίαις. À l'issue de l'audience (cf. l. 10), la redistribution des charges entre les deux parties résulte de deux actes complémentaires, l'épithète δικαστικῆ porte à la fois sur les deux termes, ἐπικρίσεως et ἀποφάσεως, le juge examinant le cas avant de prononcer la sentence. Document contemporain du nôtre, une lettre de Valens inscrite à Éphèse à la fois en latin et en grec rend *iudicantis*

<sup>44</sup> L'équivalent strict de *conterminus* ne serait pas σύνοικος, mais σύνορος ou συνόμορος.

<sup>45</sup> Le sens d'accroissement de population est enregistré par les dictionnaires de PREISIGKE et LSJ, s. v. ἐπιγέννησις. Ajoutons que les juristes grecs traduisent par ἐπιγέννησις le latin *adgnatio*, au sens spécial de naissance postérieure au testament ou à la mort du père (ainsi Basiliques 39, 2, 3 = Ulprien, Digeste 28, 3, 3).

<sup>46</sup> CTh 13, 10, 7: *qui mortui videbuntur ex ad crescentibus repleturi*.

<sup>47</sup> HEUMANN – SECKEL, Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts<sup>9</sup>, s. v. *adresco*, 3: «Ersatzmänner in Bezug auf die Leistung von Steuern und Kriegsdienst».

<sup>48</sup> CTh 7, 1, 11 (372). 13, 6 (370). 13, 7 (375); 10, 23, 1 (369); 13, 10, 7 (371).

<sup>49</sup> Voir n. 86–87.

*arbitrium* par ἐπίκρισις τοῦ ἄρχοντος.<sup>50</sup> Il n'est pas exclu cependant que l'ἐπίκρισις puisse avoir encore au IV<sup>e</sup> s. le sens spécial qu'on lui connaît dans l'Égypte du Haut-Empire, celui d'un examen justifiant l'exemption de l'impôt par tête.<sup>51</sup> Il est vrai que le contribuable du Bas-Empire se déclare de son propre chef imposable ou non imposable.<sup>52</sup> Il était néanmoins nécessaire, pour établir «la vérité» (l. 10), que le tribunal vérifie les cas d'exemption. Même si certains critères du Haut-Empire (en faveur, notamment, des citoyens romains) sont devenus obsolètes, des critères d'âge restent en vigueur et l'ἐπίκρισις pouvait s'appliquer à de nouvelles catégories sociales, notamment le clergé chrétien.<sup>53</sup>

L. 13–14: τὰ θειωδῶς ... θεσπισθέντα ἐκ τοῦ προλάμποντος μετὰ τοῦ οἰκείου σεβάσματος θείου καὶ [πρ]οσκυνούμενου γράμματος. Les décisions impériales sont qualifiées de θειωδῶς θεσπισθέντα, «divine sanction» ou «divin oracle», formule attestée en grec comme en latin (*divinitus sancita*) de la fin du III<sup>e</sup> au milieu du VI<sup>e</sup> s.<sup>54</sup> Comme le veut l'usage protocolaire, la lettre impériale précède le reste du dossier,<sup>55</sup> et elle le «précède lumineusement» (*προλάμπει*). Cette fleur de rhétorique administrative, en grec comme en latin (*praefulget*), n'était connue qu'à partir de 431, dans les actes du concile d'Éphèse;<sup>56</sup> avec l'inscription de Kos, le premier emploi de προλάμπω en ce sens remonte à 371. La priorité accordée à l'acte impérial témoigne de «la vénération qui lui appartient», μετὰ τοῦ οἰκείου σεβάσματος. Déjà en 301, c'est en termes voisins que le gouverneur de Phrygie-Carie présentait sa publication de l'Edit du maximum: «la copie de l'édit impérial ... brille au-dessus de mon propre édit avec la vénération qui lui revient.»<sup>57</sup> Le mot γράμμα désigne à bon droit une constitution adressée au préfet du prétoire, donc de forme épistolaire. Le fait que cette lettre soit

<sup>50</sup> I.Ephesos 43 (372–378): *quae ex iudicantis pendebat arbitrio* (l. 2) = ὅπερ καὶ τῆς ἐπικρίσεως ἥρτητο τοῦ ἄρχοντος (l. 1 du texte grec).

<sup>51</sup> L. MITTEIS – U. WILCKEN, Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde I/1, 1912, 196–202; A. DÉLÉAGE, La capitulation du Bas-Empire, 1945, 44–48. Ceux qui étaient exemptés à la suite de l'examen étaient dits ἐπικεκριμένοι.

<sup>52</sup> DÉLÉAGE (n. 51) 45, remarque, d'après deux déclarations égyptiennes de 309 et 310: «Dans les déclarations du Bas-Empire, il n'y a pas à subir d'examen, ἐπίκρισις; le déclarant indique seulement qu'il est imposable, ὑποτελής, ou qu'il n'est pas imposable, ἀτελής.»

<sup>53</sup> Contemporaine de notre édit, la lettre 104 de saint Basile, lettre-requête probablement adressée en 372 au préfet Modestus, demande l'exemption de la *capitatio* pour les clercs en service effectif auprès des églises des terres domaniales: voir J. GASCOU, RSR 71, 1997, 189–204 (= id., Fiscalité et société en Égypte byzantine, 2008, 417–429).

<sup>54</sup> L'inscription de Kos complète la série déjà réunie: FEISSEL, Chiron 34, 2004, 346 n. 306.

<sup>55</sup> Nombreux cas cités ibid., 343–345.

<sup>56</sup> Exemples réunis par FEISSEL, Syria 70, 1993, 26 n. 68–70.

<sup>57</sup> SEG 26, 1353 (Aizanoi): τοῦ θείου διατάγματος ... τὸ ἀντίγραφον μετὰ τοῦ προσήκοντος σεβάσματος τοῦδε μου τοῦ διατάγματος προτεταγμένον φαίνεται. Sur cette phrase, voir mes remarques dans Syria 70, 1993, 25 et n. 66 (sur σέβασμα).

qualifiée de «divine et adorable», θεῖον καὶ προσκυνούμενον γράμμα, n'est pas non plus inhabituel.<sup>58</sup>

L. 15–16. ἐκ τοῦ συνεζευγμένου προστάγματος τοῦ παρὰ τῆς πανμεγέθους ἔξουσίας τῶν κυρίων μου τῶν ὑπερλάμπρων ἐπάρχων περὶ τούτου φοιτήσαντος. Le dossier reçu de Constantinople comportait deux éléments: la constitution impériale adressée au préfet d'Orient et, en annexe à celle-ci, l'ordonnance préfectorale adressée au gouverneur. Le verbe συζεύγνυμι (équivalent du latin *adnecto*) signifie technique-  
ment «joindre un document en annexe à un autre». Cet emploi est attesté, au moins depuis le III<sup>e</sup> s., par des sources littéraires,<sup>59</sup> papyrologiques<sup>60</sup> et épigraphiques (en particulier pour des tarifs annexés à une loi).<sup>61</sup> Le pluriel ἐπάρχων désigne protocolaire-  
ment la préfecture du prétoire en tant que fonction collégiale. Bien que la loi du 16 janvier 371 s'adresse en réalité au seul préfet d'Orient et que le gouverneur des Iles ne dépende que de cette préfecture, l'ordonnance de Modestus devait se présenter sous l'intitulé collégial obligatoire encore au V<sup>e</sup> et au VI<sup>e</sup> s.,<sup>62</sup> ce qui justifie que le gouverneur parle de «mes maîtres les préfets»<sup>63</sup>. Quant à l'épithète ὑπερλάμπρων, son plus ancien exemple daté pour la préfecture du prétoire remontait à 398, et son usage s'est perpétué jusqu'au début du VII<sup>e</sup> s.<sup>64</sup> Avec l'inscription de Kos, la première application

<sup>58</sup> Comparer IGLS VII 4028, l. 42: τὴν θείαν ἀντιγραφὴν ὑπὸ πάντων προσκυνούμενην (Valérien, 258–260); ACO II 1, 3, p. 464, 4: θείου ὑμῶν καὶ προσκυνούμενου τύπου πραγματικοῦ (Marcien, 451); I.Magnesia 359, l. 5: ἡ θία κ(αὶ) προσκυνούμε(νη) κέλ[ευσις] (V<sup>e</sup>–VI<sup>e</sup> s.); J. REA, ZPE 56, 1984, 90, l. 8–9: θείον καὶ προσκυνούμενον θέσπισμα (tablette de cire, V<sup>e</sup>–VI<sup>e</sup> s.).

<sup>59</sup> Par exemple Théodoret, Hist. eccl. 4, 8, 7: τούτοις συνέζευξε τοῖς γράμμασι καὶ τῆς συνόδου τὰ δόγματα.

<sup>60</sup> Cf. PREISIGKE, s. v. Autre exemple reconnu au recto de CPR VII 26, l. 13 par J. GASCOU – K. A. WORP, Tyché 3, 1988, 103 n. 2: συν{ε}ζευχέντα.

<sup>61</sup> Ainsi pour la pragmatique sanction de Bersabée, SEG 54, 1643, l. 1: [τῷ θείῳ πραγματ]ικῷ σ[υνε]ζευχθαι τύπῳ. Dans I.Ephesos I 38 (qui d'après E. STEIN, Histoire du Bas-Empire II, 181–182 n. 1, n'est autre que la loi de 513 allégeant la capitulation) je restitue aux l. 3–4 τῇ συνε{ν}ζευ[γμένῃ γνώσει]. Comparer CJ 1, 27, 2, § 17 (534): *quantum subter adnexa declarat notitia*.

<sup>62</sup> Voir D. FEISSEL, T&MByz 11, 1991, 437–464. En janvier 371, le collège compte trois préfets: Modestus pour l'Orient, Petronius Probus pour l'Italie-Afrique-Illyricum, Viventius pour les Gaules.

<sup>63</sup> Comparer P.Merton I 43, 11: τῶν κυρίων μου τῶν ὑπερλάμπρων ἐπά[ρχων], avec mes re-  
marques, Tyché 9, 1994, 24.

<sup>64</sup> Dans Tyché 9, 1994, 23–27, j'ai identifié l'ὑπέρλαμπρος κόμης des *protokolla* de papyrus au *comes sacrarum largitionum*, tandis qu'ailleurs cette épithète s'applique le plus souvent aux préfets du prétoire. De nouveaux exemples sont apparus depuis cette étude, notamment deux mentions tardives des ὑπερλάμπρων καὶ ἔξοχωτάτων ἐπάρχων, P.Oxy. LXIII 4398, 8 (en 553) et 4399, 3 (en 566?); je restitue de même [ὑπερλάμπρων] καὶ ἔξοχ(ωτάτων) ἐπάρχ(ων) en tête d'un acte du préfet d'Orient Pousaios (SEG 53, 1841, Césarée de Palestine, en 465–467 ou 473). Le vocatif ὑπέρλαμπρε καὶ περίβλεπτε, pour un bienfaiteur local ayant seulement rang de *specabilis*, est une flatterie de la part de ses compatriotes (SEG 50, 1226, Amisos, en 435).

du mot à la préfecture remonte à 371.<sup>65</sup> La nécessité de distinguer ainsi de l'ensemble des sénateurs (*clarissimi, λαμπρότατοι*) une catégorie de dignitaires «plus que clarissimes», que le latin qualifie d'*illustres*, se manifeste donc au moment même où Valentinien et Valens réforment la structure de l'ordre sénatorial. Dès janvier 371 en effet, une loi de Valentinien distingue des autres tribunaux ceux des *judices illustres*, et une loi de 372 distingue entre les *illustres* que sont préfets et maîtres des milices, et les *spectabiles* que sont encore à cette date questeur, maître des offices et comtes financiers.<sup>66</sup> Quant au verbe φοιτάω, il désigne couramment la mise en circulation d'un acte émanant du pouvoir central,<sup>67</sup> généralement de l'empereur<sup>68</sup> ou, comme ici, du préfet du prétoire.<sup>69</sup>

L. 16-17: [ἢ ἔ]νδημοῦντι τῷ δικαστηρίῳ [προσε]〈λ〉θόντες τὰ κατ' αὐτοὺς ἀναδιδάξουσιν ἢ τοῖς ἐκδίκοις[ς ἐκ βιβλίων δόσεως]. Complétant les dispositions des l. 5–6, l'épilogue précise que la réclamation du contribuable peut être déposée directement auprès du gouverneur, quand il est sur place, ou à défaut auprès du défenseur de la cité.<sup>70</sup> Le recours éventuel au défenseur, à défaut du gouverneur, n'était pas mentionné à la l. 5, mais le rédacteur semble avoir eu l'intention de le faire en écrivant εἰ μὲν παρή τὸ δικαστ[ήριον], puis en oubliant le cas contraire (εἰ δὲ μή). Le défenseur ne joue d'ailleurs qu'un rôle d'intermédiaire entre le plaignant, dont il reçoit le libelle, et le gouverneur, puisque la loi confère seulement à ce dernier le pouvoir de statuer en la matière.<sup>71</sup> La syntaxe est elliptique et oblige à sous-entendre les verbes déjà exprimés: ἢ τοῖς ἐκδίκοις 〈προσελθόντες〉 ἐκ βιβλίων δόσεως 〈ἀναδιδάξουσιν〉, «(ils approcheront) les défenseurs et (feront leur rapport) par remise de libelles». Le libelle adressé

<sup>65</sup> Jusqu'ici la plus ancienne attestation du mot s'appliquait aux empereurs dans une pétition à Valens, Gratien et Valentinien II (P.Lips. I 34, l. 21–22, en 376–378 et non 367–375 comme je l'ai écrit par erreur, Tyche 9, 1994, 24): [τ]ῇ ὑπερλάμπρῳ ύμῶν εὑσεβείᾳ. Cet emploi non officiel, et sans lendemain, témoigne des tâtonnements qu'entraîne à cette époque une hiérarchie en mutation.

<sup>66</sup> Voir R. DELMAIRE, Largesses sacrées et *res privata*, 1989, 39–40.

<sup>67</sup> Synonymes moins fréquents, les composés διαφοιτάω, ἐκφοιτάω, ἐπιφοιτάω renforcent par le préverbe la notion de diffusion.

<sup>68</sup> MAMA I 170, 5: κελεύσεως φοιτησάσης; Eusèbe, Mart. Palest. 3, 1: γραμμάτων ... βασιλικῶν πεφοιτηκότων (dans les deux cas, ordres de persécution de Maximin); P.Leid. Z, 14 (SB XX 14606, 14): ιδιῆς χάριτος περὶ τούτου φοιτώσης (récrit adressé au duc de Thébaïde). Autres références: D. FEISSEL – K. A. WORP, OMRO 68, 1988, 106 n. 95.

<sup>69</sup> ACO III, 97, 17 (en 518): μεγίστη πεφοιτήκε πρόσταξις. Jean Lydos, Mag. 3, 21: τὰς μὲν ἐπὶ τοῖς δημοσίοις φοιτώσας ψήφους.

<sup>70</sup> L'alternative se retrouve en termes analogues dans une loi grecque de Justinien, CJ 4, 66, 4 (531–534). Certaines attestations en matière d'emphytéose peuvent être obtenues «dans les provinces soit auprès du gouverneur résidant sur place, soit en l'absence du gouverneur auprès du défenseur local, soit auprès de l'évêque de la cité»: ἐν δὲ ταῖς ἐπαρχίαις ἢ παρὰ τῷ ἄρχοντι ἐνδημοῦντι ἢ ἐν ἀπονοσίᾳ τοῦ ἄρχοντος παρὰ τῷ ἐκδίκῳ τῶν τόπων ἢ παρὰ τῷ ἐπισκόπῳ τῆς πόλεως.

<sup>71</sup> CTh 13, 10, 7: *auctoritas tua iudicibus tantum, id est rectoribus provinciarum, permittat potestatem.*

au défenseur (et non pas, semble-t-il, au gouverneur) devait être transmis par lui au tribunal, et l'affaire être en ce cas tranchée en l'absence des parties. Lorsque le contribuable avait directement accès au tribunal, la procédure était différente: au lieu de remettre un libelle, il dictait un rapport lu ensuite devant le juge (cf. l. 5–6). Dans la double procédure décrite par l'édit, on voit clairement la référence à la constitution CTh 13, 10, 7: *cum querimonia defensorum vel plebeiorum ad eos fuerit nuntiata*. Toutefois le texte de l'inscription, plus explicite que celui du Code,<sup>72</sup> précise sous quelles formes la plainte parvenait au juge, soit directement, soit indirectement.

L. 18. Cette ligne mutilée réitère et complète ce qui était dit plus haut: les demandeurs ne se contenteront pas de déclarer que leur nombre a décrû depuis le recensement (ainsi l. 6–7); ils indiqueront le nombre d'hommes recensés à l'origine<sup>73</sup> et le nombre actuel après déduction des morts. À la différence de la l. 4 qui emploie ἀνθρώποι, le mot ἄνδρες pourrait suggérer que seuls soient pris en compte les hommes adultes à l'exclusion des femmes et des enfants. En réalité, le recensement enregistrait l'ensemble de la population,<sup>74</sup> avant de moduler selon l'âge et le sexe la quote-part de chacun. Il semble donc que l'édit utilise indifféremment les deux termes. À ce stade de la procédure, il s'agit en tout cas d'un dénombrement de personnes physiques et non d'ἄνδρες au sens d'unités comptables (*capita*), comme dans d'autres contextes.<sup>75</sup> Le dénombrement des individus précède nécessairement le rééquilibrage des *capita* comptables entre différentes familles ou unités territoriales. En précisant d'autre part que la baisse du nombre d'hommes doit être liée à la mortalité, l'édit se conforme à la constitution CTh 13, 10, 7, qui refuse expressément de tenir compte de la disparition des fugitifs: *illos qui relictis censibus aufugerunt ad excusationem pertinere non est aequum*.

### *Conclusions*

Bien qu'elles ne figurent expressément ni dans l'inscription de Kos ni dans la constitution correspondante<sup>76</sup> (toutes deux il est vrai à l'état de fragment), les notions de *capitatio humana* et de *peraequatio* sont au cœur de la réglementation qu'elles édictent. On sait que l'assiette de la fiscalité repose, depuis Dioclétien, sur deux éléments:<sup>77</sup> le

<sup>72</sup> À moins que ladite loi n'ait été plus explicite dans un paragraphe non retenu par le Code.

<sup>73</sup> Je ne sais comment combler la lacune avant τῶν κήνσων ou -]τῶν κήνσων.

<sup>74</sup> En témoigne, par exemple, le nouveau fragment découvert à Théra: n. 82.

<sup>75</sup> Cf. P.Oxy. XLVI 3307 (début IV<sup>e</sup> s.), répartition de redevances entre les 346 «hommes imposables» d'un pagus. Pour une interprétation de ces ἄνδρες ὑποτελεῖς comme *capita* comptables, voir J.-M. CARRIÉ, AntTard 2, 1994, 52–53. L'expression équivaut aux ἀνθρώπων κ(εφαλαι) du registre d'Astypalée (cf. n. 80).

<sup>76</sup> La scholie du Vaticanus assimile toutefois la constitution à une mesure de *peraequatio*: cf. n. 28.

<sup>77</sup> Sur la réforme de Dioclétien, fondement durable de la fiscalité du Bas-Empire, voir la mise au point de J.-M. CARRIÉ, AntTard 2, 1994, 33–64.

recensement des terres (*iugatio*), dont l'unité d'imposition est le *iugum*,<sup>78</sup> le recensement des personnes et des animaux (*capitatio*), dont l'unité d'imposition est le *caput*. C'est à la *capitatio humana* que se rapporte notre édit, avec ses références répétées au recensement, ἀπογραφή (l. 4–5), et aux propriétaires qui déclarent leur personnel, ἀπογραψάμενοι (l. 2, 4, 6, 19). Rappelons que la province des Iles fait partie des provinces (avec l'Asie et la Carie, appartenant aussi au diocèse asianique) où plusieurs cités firent graver au début du IV<sup>e</sup> s. l'état des propriétés et des personnes imposables correspondant au recensement général de Dioclétien et de la Tétrarchie.<sup>79</sup> Des fragments de ces inscriptions dites «cadastrales» existent à Kos et dans cinq autres cités de la province.<sup>80</sup> Les unes n'enregistrent que des données foncières, d'autres leur joignent des données démographiques. C'est à Théra que l'on trouve recensés avec le plus de précision, pour un même domaine, le personnel agricole, colons libres ou esclaves, et le bétail;<sup>81</sup> une importante inscription de la même île, publiée en 2005, ne recense pas moins de 152 noms d'esclaves, hommes et femmes, groupés par familles, dépendant tous d'un même propriétaire.<sup>82</sup> Des documents de ce genre sont évocateurs de la société rurale à laquelle s'adresse notre édit, et des contribuables susceptibles de solliciter une réduction de leur *capitatio*: des propriétaires généralement étrangers aux élites (CTh 13, 10, 7 parle de *plebei*), mais pouvant sur des domaines même de taille moyenne disposer d'un personnel considérable, avaient intérêt à ce que leur base d'imposition fût révisée en fonction de la population actuelle. C'est en ce sens que l'édit leur promet une imposition équitable, équilibrée (l. 10–11 ισότητος τυχεῖν), c'est-à-dire proportionnée à son assiette.

De façon générale, on appelait *peraequatio* (parfois *exaequatio*, d'où le grec ἔξισωσις) la répartition équitable de l'impôt en fonction de l'assiette, tant foncière que

<sup>78</sup> Contemporaine de l'inscription de Kos, la lettre de Valens I.Ephesos I 42 (370–371) compte 6736½ *iuga publica* pour l'ensemble des domaines municipaux de la province d'Asie. Comme l'a montré S. SCHMIDT-HOFNER, Die städtische Finanzautonomie im spätromischen Reich, dans: H.-U. WIEMER (éd.), Staatlichkeit und politisches Handeln in der römischen Kaiserzeit, 2006, 209–248 (aux p. 233–241), ce chiffre est trop bas pour correspondre aux domaines civiques d'une province aussi riche; selon l'auteur, il correspondrait seulement à la *iugatio* des anciens domaines des temples. Notons à titre de comparaison que la seule *iugatio* des terres privées à Magénésie du Méandre est estimée à partir des inscriptions dites cadastrales à plus de 4000 *iuga*, selon l'extrapolation raisonnable de THONEMANN (n. 37) 472.

<sup>79</sup> THONEMANN (n. 37) 435–478, date ces inscriptions de la fin des opérations de recensement, vers 310 (ibid. 439). Voir aussi K. HARPER, The Greek Census Inscriptions of Late Antiquity, JRS 98, 2008, 83–119.

<sup>80</sup> Pour les inscriptions «cadastrales» de Mitylène, Chios, Samos, Kos, Astypalée, Théra, références dans THONEMANN (n. 37) 436–437 n. 5. De nouveaux fragments de Kos paraîtront, avec les anciens, dans IG XII 4.

<sup>81</sup> IG XII 3, 343. Édition révisée: G. KIOURTZIAN, Recueil des inscriptions grecques chrétiennes des Cyclades, 2000, 216–226, phot. pl. 48.

<sup>82</sup> E. GEROUSSI-BENDERMACHER, dans: V. I. ANASTASIADIS – P. N. DOUKELLIS (éd.), Esclavage antique et discriminations socio-culturelles, 2005, 335–358. Analyse démographique par HARPER (n. 79) 106–119.

personnelle, et *peraequatores* ceux qui étaient chargés de rétablir au besoin cette proportion. Déjà Constantin, au témoignage d'Eusèbe, avait fait réviser par l'envoi de *peraequatores* la cadastration de ses prédécesseurs.<sup>83</sup> Un siècle plus tard, le Code Théodosien, au titre *De censitoribus, peraequatoribus et inspectoribus*,<sup>84</sup> ne compte pas moins de dix-sept lois datées de 381 à 417.

En complément de l'assiette foncière, la peréquation portait aussi sur la *capitatio humana*, en tenant compte à la fois des variations de son assiette démographique et de taux d'imposition variables selon les régions.<sup>85</sup> Soulignons cependant que, tout en s'adaptant aux réalités démographiques, le cens n'élargit pas son assiette globale: la loi de 371 vise à compenser un déficit local éventuel en trouvant ailleurs des remplaçants, pour un total qui ne varie pas. Une constitution de Valentinien confirme cette fixité de principe dans le cas particulier des fermiers de la *res privata*, pour qui l'accroissement du nombre d'esclaves ou de bétail n'entraînera aucune augmentation d'impôt.<sup>86</sup>

#### *Appendice: IG XII 4, 272, une autre constitution de Valens?*

Un fragment d'inscription latine tardive, découvert à Kos par ATILIO DEGRASSI et publié par lui en 1941, a été réédité à plusieurs reprises sans susciter grand intérêt.<sup>87</sup> Suivant le premier éditeur, on s'accorde à y voir un «fragment d'une ordonnance impériale, probablement du IV<sup>e</sup> ou du V<sup>e</sup> siècle, qui concerne les *curiales*».<sup>88</sup> Si mutilée

<sup>83</sup> Eusèbe, Vita Const. 4, 3 (la table de l'ouvrage intitule ce chapitre: 'Εξισώσεις καὶ τῶν βεβαρημένων κήνσων, «rééquilibrage des bases d'imposition excessives»): 'Ἐπεὶ δὲ ἔτεροι τὰς τῶν πρότερον κρατούντων τῆς γῆς καταμετρήσεις κατεμέφοντο, βεβαρῆσθαι σφῶν τὴν χώραν κατατιώμενοι, πάλιν κάνταῦθα θεσμῷ δικαιούντης ἄνδρας ἐξισωτάς κατέπευτε τοὺς τὸ ἀζήμιον τοῖς δεηθεῖσι παρέξοντας. «Comme d'autres contestaient les mesures du sol des souverains précédents, se plaignant que leur territoire fût trop imposé, là encore par une loi de justice il envoya des peréquateurs pour éviter aux plaignants d'être lésés.» La Vita Constantini 1, 55, reproche aussi à Licinius d'avoir alourdi la *capitatio humana* en faisant inscrire des morts sur les listes de recensement de la population rurale: τῶν κατ' ἀγροὺς μηρέτι ὅντων ἀνθρώπων, πρόπαλαι δὲ ἐν νεκροῖς κεψένων, ἀναγραφὰς ἐποιεῖτο.

<sup>84</sup> CTh 13, 11. Le titre correspondant du Code Justinien (CJ 11, 58) n'a pas de loi postérieure à 417.

<sup>85</sup> Basile de Césarée témoigne, sous Valens, du régime de la *capitatio humana* en Cappadoce (cf. n. 53). La constitution CTh 13, 11, 2 = CJ 11, 48, 10 (386), qui modifie dans une partie du diocèse pontique la part fiscale des hommes et des femmes (respectivement  $\frac{1}{2}$  ou  $\frac{1}{3}$  de *caput* pour un homme,  $\frac{1}{4}$  pour une femme), voit dans le taux choisi une heureuse peréquation: *sublimitas tua huiusmodi census ... salubris et temperatae peraequationis modum monumentis publicis iubebit adnecti*.

<sup>86</sup> CTh 5, 13, 4 (texte mieux conservé en CJ 11, 66, 2): *quidquid mancipiorum vel pecoris adcreverit, capitationis aut canonis augmenta non patiatur*. Voir SCHMIDT-HOFNER (n. 20) 248 sq.

<sup>87</sup> DEGRASSI (n. 13) 212–213, phot. fig. 5 (AE 1947, 58; M. ŠAŠEL-KOS, *Inscriptiones latinae in Graecia repertae*, 1979, 20, n° 12); SEGRE (n. 4), inv. ED 187, phot. pl. 54. Voir à présent IG XII 4, 1, 272.

<sup>88</sup> AE 1947, 58.

soit-elle, une inscription juridique de Kos plus ou moins contemporaine de l'édit grec édité plus haut mérite un nouvel examen. L'excellente photographie (fig. 5) procurée, cette fois encore, par KLAUS HALLOF me permet d'en réviser le texte avant d'en discuter la signification.

Conservée au kastron de Kos (inv. ED 187), la pierre provient de la fouille des thermes romains du quartier d'Amygdalonas, près de la Casa Romana. Remployée là probablement au V<sup>e</sup> ou VI<sup>e</sup> siècle, on ignore son emplacement d'origine.

Fragment d'une plaque de marbre blanc, mutilée de tout côté sauf à gauche. Hauteur 21 cm; largeur 28,5; épaisseur 9,5. Lignes guidées par des règlures. Hauteur des lignes 2,7; interlignes 0,7. Hauteur des lettres ca 1,4.

L'écriture est malhabile mais constante dans ses formes. La plupart des lettres de l'alphabet sont de style cursif (*b, d, e, f, g, l, m, s, t, u*), à l'exception de *a, n, r*, de forme capitale, et *c, i, o, p*, lettres communes au deux styles.<sup>89</sup>

*tendunt ut in domibus [*  
*municipibus mereant civi[*  
*stricta taenacis observan[tae*  
*origene curiales rimanci[penetr*  
 5 *functionum publicaru[m*  
*[.]sum uigorem salutaris [*  
*[...].t.ribus praeteri[*  
*[.....]p[...]t [.]ledic[*

1 au début *c* ou *t*; *des* *centund?* *con**tendunt?* || 1 à la fin *domibu(s)* *a* ou *m* DEGRASSI || 3 lire *te-*  
*nacis* || 4 lire *origine* || 4 à la fin *rimand* DEGRASSI; au lieu d'un *d*, lire *ci*, groupe de lettres semblable à celui de la l. 2 (*municipibus*); lire *remancipentur*, cf. n. 95 || 7 *ri?goribus praeteri[ti* DEGRASSI || 8 *p* ou *r?* *t* ou *g?*

Il n'y a pas de raccord matériel possible entre ce fragment latin et l'édit grec édité plus haut, gravés l'un et l'autre sur des plaques d'épaisseur très différente (9,5 cm pour le latin, 18 pour le grec). Reste la possibilité que les deux inscriptions aient appartenu au même contexte monumental, chacune ayant été trouvée en remploi et non à son emplacement d'origine.<sup>90</sup> Il serait toutefois difficile d'attribuer ce fragment latin à la même constitution que CTh 13, 10, 7, source de notre édit grec. Il faudrait pour

<sup>89</sup> L'écriture cursive du texte a été remarquée par J. MALLON, Paléographie romaine, 1952, 184, phot. pl. 26, 2 (détail des l. 3–6). Cet alphabet est très semblable à celui de la constitution de Julien gravée en 362 à Amorgos, rééditée par FEISSEL (n. 18) 315–337, phot. fig. 1 (AE 2000, 1370). Notons cependant à Amorgos le *a* cursif et l'usage fautif de *p* pour *r*. Bien que de même époque, les deux lettres latines de Valens inscrites à Éphèse (I.Ephesos I 42 et 43) présentent un alphabet rigoureusement capital.

<sup>90</sup> À moins que l'inscription latine remployée dans des thermes à l'état de fragment n'ait été dès l'origine exposée dans le même monument. Des exemples d'audiences ou de procès dans des thermes, du III<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> s., sont réunis par D. FEISSEL – J. GASCOU, JS 1995, 78–79; sur un rescrit du III<sup>e</sup> s. inscrit au gymnase de Salamine de Chypre, voir D. FEISSEL, CCEC 31, 2001, 204–206.

cela, hypothèse peu vraisemblable, que la même loi traitait dans un chapitre de la capitulation, dans un autre (non conservé) des obligations des curiales. Mais le fait qu'il s'agisse de deux constitutions distinctes n'empêche pas qu'il y ait quelque rapport entre elles.

L'abondante législation sur les curiales, titre 1<sup>er</sup> du livre 12 du Code Théodosien,<sup>91</sup> ne compte pas moins de 192 constitutions (dûment abrégées), échelonnées de 313 à 436, dont dix-sept pour les règnes de Valentinien et Valens.<sup>92</sup> Le fragment latin de Kos ne coïncide littéralement avec aucun texte du Code. Toutefois, vu le peu qui reste de l'inscription, on ne peut qu'être frappé du nombre élevé de mots et de locutions qui sont communs au texte inscrit et au début de la constitution CTh 12, 1, 76:<sup>93</sup> *Ex omnibus domibus producti qui origine sunt curiali, ad subeundam publicorum munera functionem protrahantur ...* «Que l'on fasse sortir de toutes les maisons<sup>94</sup> ceux qui sont d'origine curiale, et qu'ils soient mis dehors pour assumer l'exercice des charges publiques ...»

Il paraît tentant, sur ce modèle, de restituer en substance aux l. 3–5: *qui sunt] origene curiales rimanci[penetur<sup>95</sup> ad subeunda munera] functionum publicarum.*<sup>96</sup> «Que ceux qui sont curiales par leur origine soient à nouveau assujettis à assumer les charges des fonctions publiques.» À moins de supposer l'existence d'une constitution perdue sur le même sujet, il est permis de voir dans le fragment de Kos une partie de la même loi non reprise par le Code, dont les compilateurs auront retenu seulement la formulation la plus prégnante. En faveur d'une telle identification, on notera que cette constitution fut adressée par Valens au préfet Modestus le 13 juillet 371, six mois après la loi CTh 13, 10, 7 qui est à l'origine de l'édit grec ci-dessus. Cela incite à conjecturer que les deux inscriptions furent gravées en même temps, à l'initiative du même gouverneur, et que chacune des deux comportait probablement une partie latine (consti-

<sup>91</sup> CTh 12, 1: *De decurionibus*. Cette législation vise avant tout à empêcher les curiales d'échapper à leurs obligations civiques: pour les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> s., voir A. LANIADO, Recherches sur les notables municipaux dans l'empire protobyzantin, 2002, 3–26 (avec la bibliographie).

<sup>92</sup> CTh 12, 1, 63–79.

<sup>93</sup> Reprise en CJ 10, 32, 31. La constitution continue en ces termes: ... *quippe cum occultatoribus talium praeter iacturam existimationis etiam rerum discrimen incumbat, si ulterius progressi utilitatem publicam privatis studiis et patrociniis postponant.*

<sup>94</sup> À savoir, des maisons de puissants protecteurs où ils se cachent.

<sup>95</sup> La lecture *rimand[* (DEGRASSI) supposerait un composé de *mandare* étranger à la langue juridique. Le rare composé *remancipare* (antonyme classique de *emancipare*) est ici justifié en raison de l'emploi récurrent au IV<sup>e</sup> s. du simple *mancipare* dans des contextes analogues. Cf. CTh 12, 1, 14 (326 [353]) *curiis mancipetur*; 18 (329 [353]) *curiis mancipari*; 35 (343) *curiis mancipetur*; 48 (361) *propriis urbibus mancipandi sunt*; 53 (362): *nedcum curiae mancipatos*; 83 (380): *curiarum functionibus mancipetur*; 114 (386) *propriis functionibus mancipetur*; 124 (392) *curiae mancipetur*; 125 (392) *debitis functionibus mancipari*; 165 (399) *curiae mancipetur*.

<sup>96</sup> Comparer aussi CTh 12, 1, 63 (autre loi à Modestus, de 370 ou 373): *qui publicarum essent subituri munera functionum.*

tution avec ordonnance du préfet<sup>97</sup> et un édit grec. On aurait à Kos un nouvel exemple, non de ces compilations épigraphiques de constitutions d'époques plus ou moins reculées, comme il est fréquent au Haut-Empire,<sup>98</sup> mais de l'affichage simultané de constitutions contemporaines, comme on voit à Éphèse à la même époque les deux lettres de Valens inscrites, symétriquement, sur la façade de l'Octogone.<sup>99</sup> Toutefois, à la différence de ces lettres, adressées au proconsul d'Asie et dont l'objet intéresse uniquement sa province, les deux constitutions dont témoignent les fragments de Kos, adressées au préfet du prétoire, avaient le caractère de lois générales, sans plus de rapport avec les îles que la volonté des autorités locales d'en assurer la publication sur pierre.

82, rue de l'Amiral-Mouchez  
F-75014 Paris

---

<sup>97</sup> De façon analogue à l'inscription latine d'Amorgos de 362 (AE 2000, 1370, cf. n. 18), qui joint l'ordonnance à la constitution.

<sup>98</sup> Pour s'en tenir aux îles, on ne citera que le dossier d'Astypalée récemment analysé par R. HAENSCH, dans: *Selbstdarstellung und Kommunikation* (n. 4) 186–187.

<sup>99</sup> I.Ephesos I 42 (au proconsul Eutropius, 370–371) et 43 (au proconsul Festus, 372–378). La gravure des deux lettres, dont la mise en page concertée montre qu'elle fut simultanée, pourrait remonter au plus tôt à 372 (pas avant la constitution de Valentinien CTh 15, 5, 1, du 25 avril 372, à laquelle I.Ephesos I 43 fait explicitement allusion). Dès la Tétrarchie, S. CORCORAN, *Ant Tard* 15, 2007, 221–250, a mis en évidence la publication groupée de trois constitutions de Galère (dont une au moins datée de 305), inscrites ensemble dans plusieurs cités.

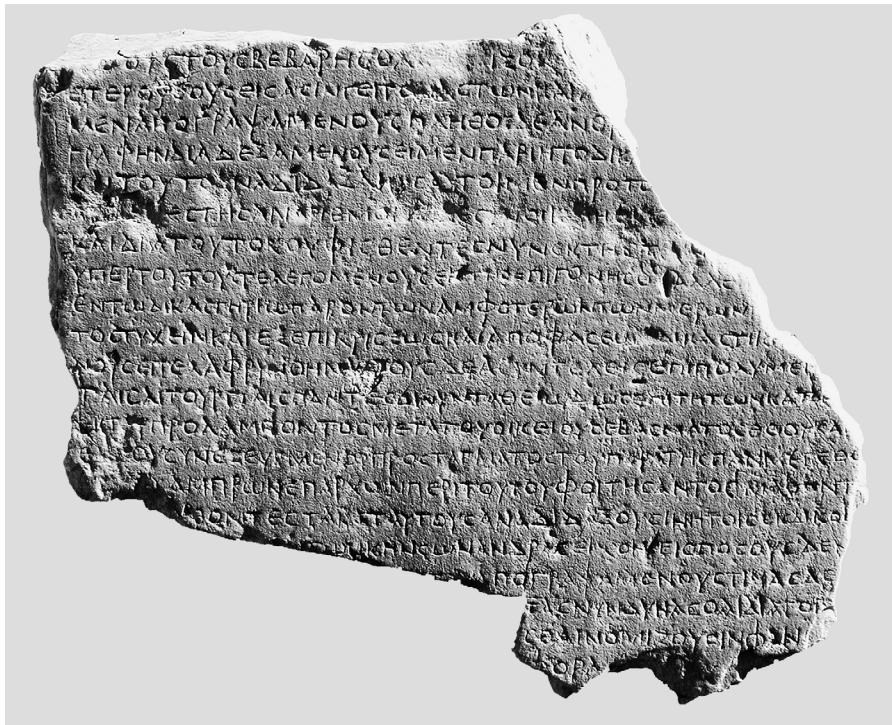
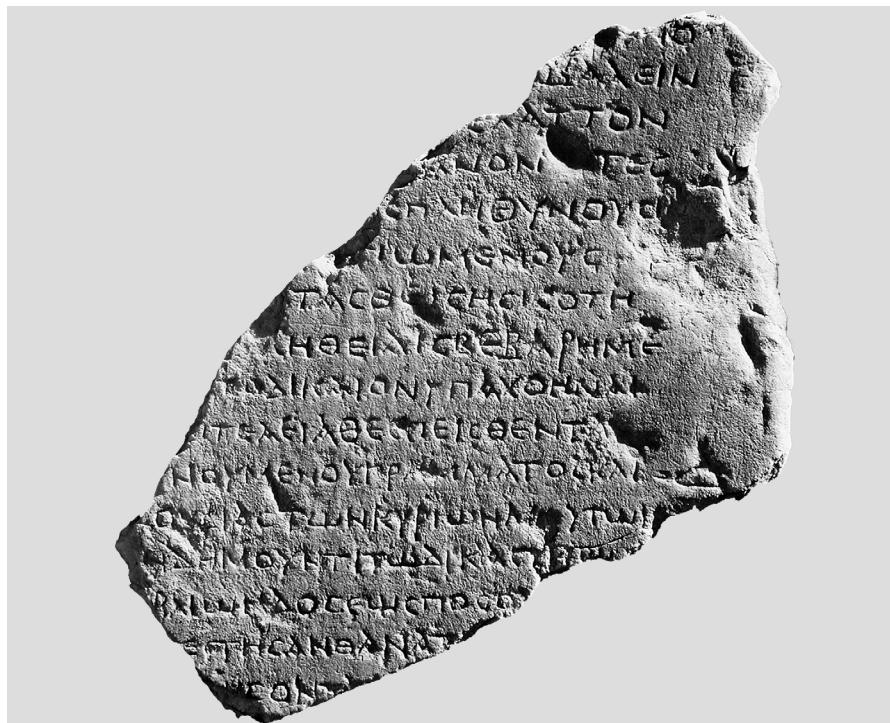
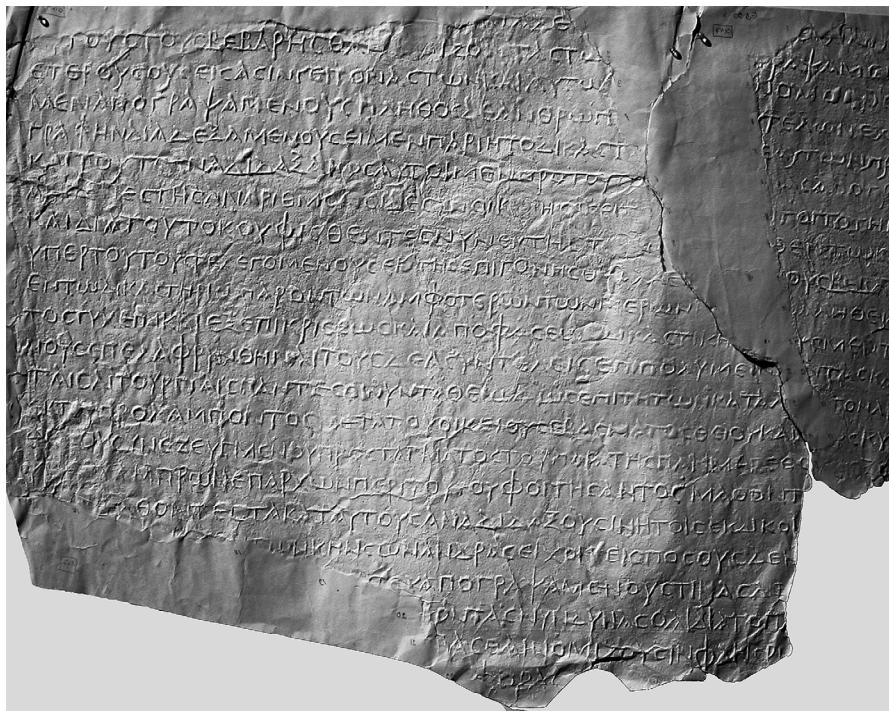


Fig. 1. *IG XII 4, 273, fragment a* (photo H. R. Goette)



*Fig. 2. IG XII 4, 273, fragment b (photo H. R. Goette)*



*Fig. 3. IG XII 4, 273, fragment a (estampage archives IG, photo K. Hallof)*

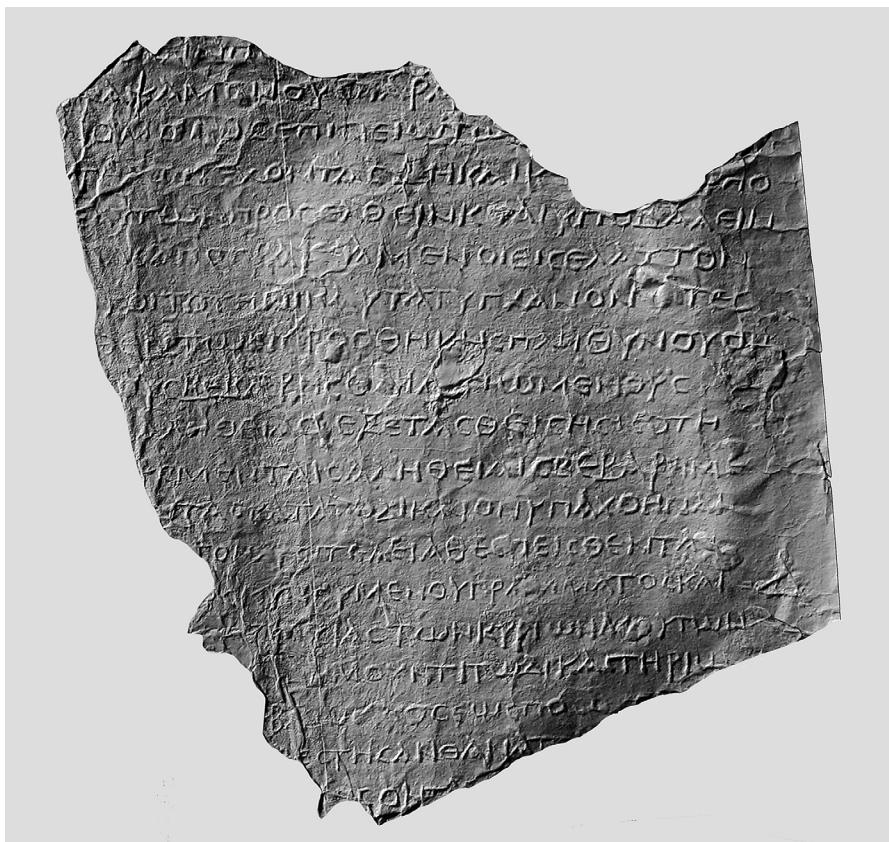


Fig. 4. *IG XII 4, 273, fragment b* (estampage archives IG, photo K. Hallof)

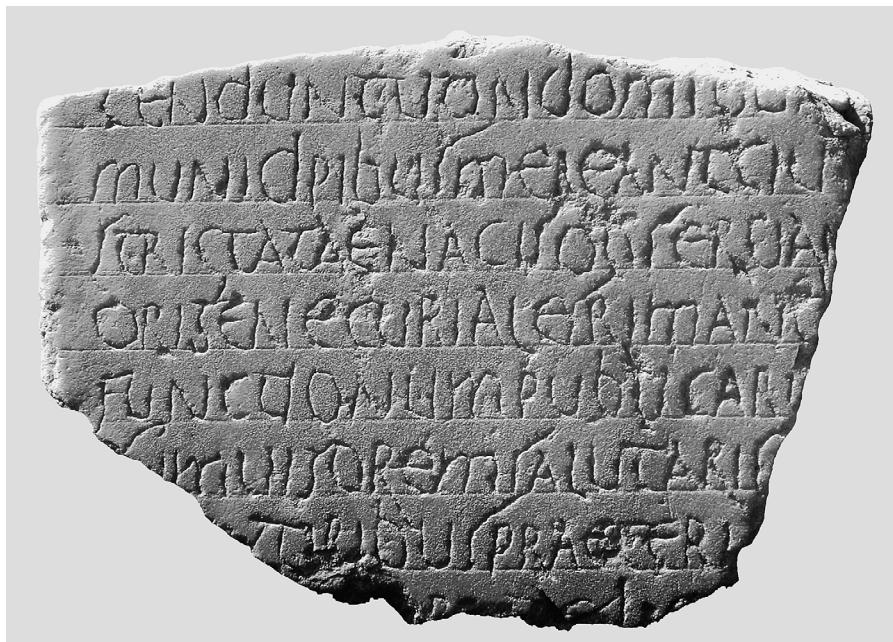


Fig. 5. *IG XII 4, 272 (photo H. R. Goette)*